



MECANISME DE CAPACITE

**Guide pédagogique sur les échanges de données
entre RTE et les gestionnaires de réseaux de
distribution**



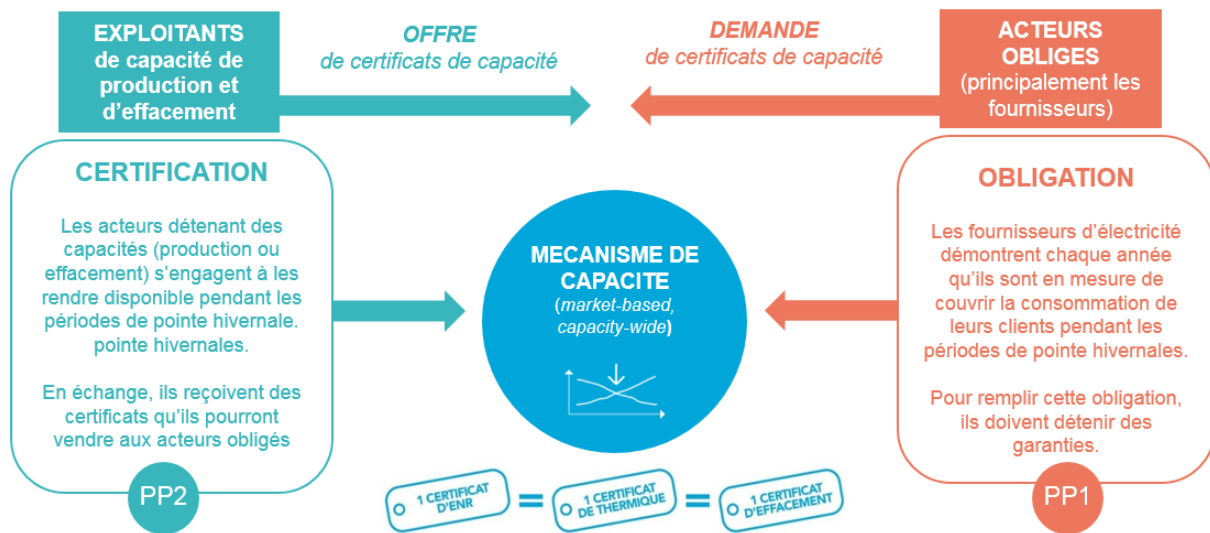
SOMMAIRE

1	Le mécanisme de capacité	3
2	Echanger des données dans le cadre de la certification et des contrôles	4
2.1	Le principe	4
2.2	Echanges d'informations préalables à la certification	4
2.3	Collecte des données pour le contrôle du Niveau de Capacité Effectif	5
2.4	Les contrôles occasionnels : tests et audits des capacités	6
2.5	Synthèse des modalités d'échange de données GRD / titulaire EDC → RTE	7
3	Echanger des données dans le cadre de l'obligation	8
3.1	Le principe	8
3.2	Echanges d'informations sur les périmètres d'acteurs obligés	8
3.3	Echanges d'informations permettant le calcul des obligations de capacité	9
3.4	Synthèse des modalités d'échange de données GRD → RTE	10
4	ANNEXE - GLOSSAIRE	11

1 LE MECANISME DE CAPACITE

Le mécanisme de capacité participe à la sécurité d’approvisionnement sur le moyen-long terme et repose sur 2 piliers : l’obligation et la certification.

- D’une part, les *acteurs obligés* (principalement les fournisseurs, mais également les gestionnaires de réseau au titre des pertes) doivent disposer des certificats de capacité nécessaires pour couvrir la consommation de leur portefeuille en période de pointe PP1.
- D’autre part, les *exploitations de capacité* de production et d’effacement font certifier leurs capacités et s’engagent, par la signature d’un contrat de certification, à produire ou à s’effacer en période de pointe PP2. Chaque capacité certifiée est rattachée à une Entité de Certification (EDC).



Une EDC peut être constituée de sites rattachés au RPT (EDC RPT), au RPD (EDC RPD) ou à des réseaux distincts (EDC multi-GR). En application du code l’énergie, chaque GRD remonte à RTE les données des acteurs de son périmètre de déserte :

- pour les EDC constituées de sites rattachés à son réseau (EDC RPD et/ou EDC multi-GR), afin de permettre à RTE de certifier puis contrôler les capacités,
- pour les acteurs obligés, afin de permettre à RTE calculer leur obligation.

2 ECHANGER DES DONNEES DANS LE CADRE DE LA CERTIFICATION ET DES CONTROLES

2.1 Le principe

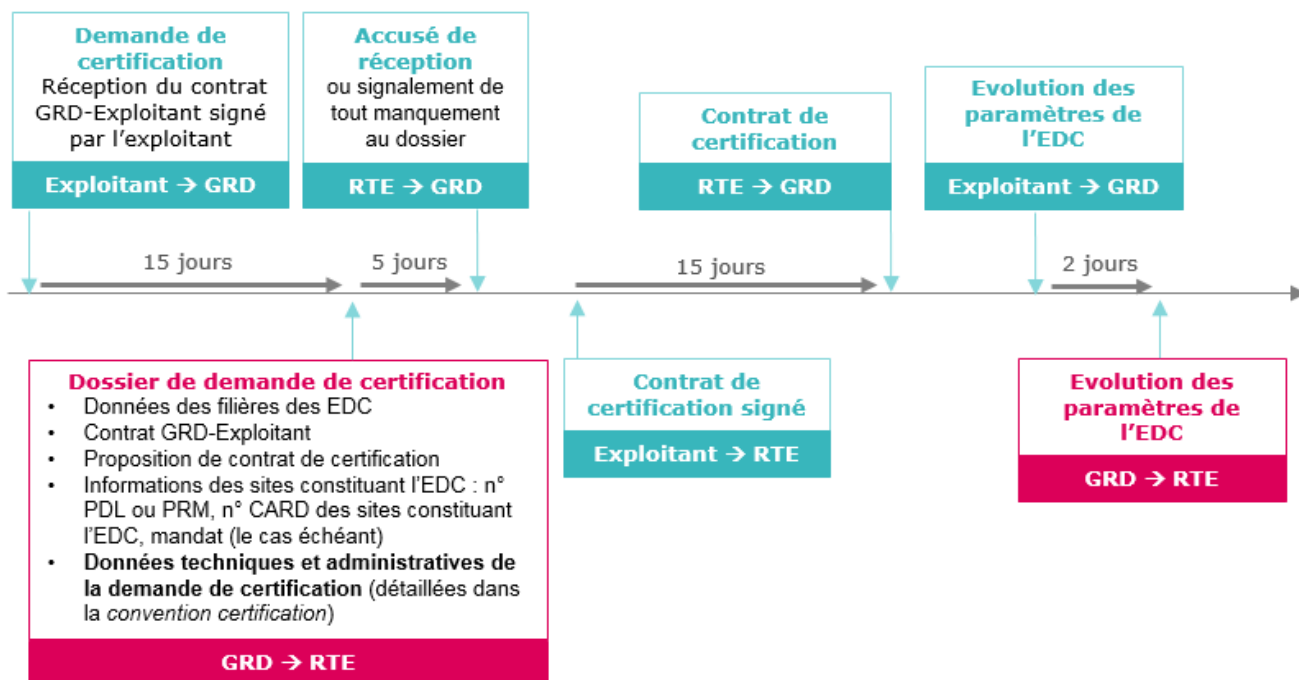
Chaque EDC est composée de capacités de production ou d’effacement, activables sur le Mécanisme d’Ajustement (MA) ou NEBEF. Pour chaque EDC et pour les capacités de leurs zones de desserte, RTE et les GRD :

- s’assurent de la réalité des niveaux de disponibilités contractualisés par l’exploitant de capacité en collectant des données,
- contrôlent la disponibilité effective des capacités.

Les modalités détaillées d’échange de données RTE – GRD sont consultables dans les Règles SI du mécanisme de capacité et dans la Convention RTE-GRD Certification du Mécanisme de Capacité.

2.2 Echanges d’informations préalables à la certification

Afin de permettre la certification de la capacité, les acteurs s’échangent les informations et documents contractuels suivants :



En cas de fermeture d’une capacité existante mais pas encore certifiée pour l’année de livraison, vous devez fournir les avis et informations sur les conditions de fermeture constatées au plus tard 15 jours après réception de l’avis de fermeture.

2.3 Collecte des données pour le contrôle du Niveau de Capacité Effectif

La collecte des données vise à contrôler la disponibilité des capacités. Pour chaque pas PP2, le niveau de capacité effectif (NCE, en MW) est calculé à la maille de l'EDC. Pour ce faire, les gestionnaires de réseau s'appuient autant que possible sur les données remontées via les mécanismes existants (MA et NEBEF). Cette étape est primordiale pour une juste facturation des écarts des Responsables de Périmètre de Certification¹, calculés par la comparaison entre le NCE le NCC.

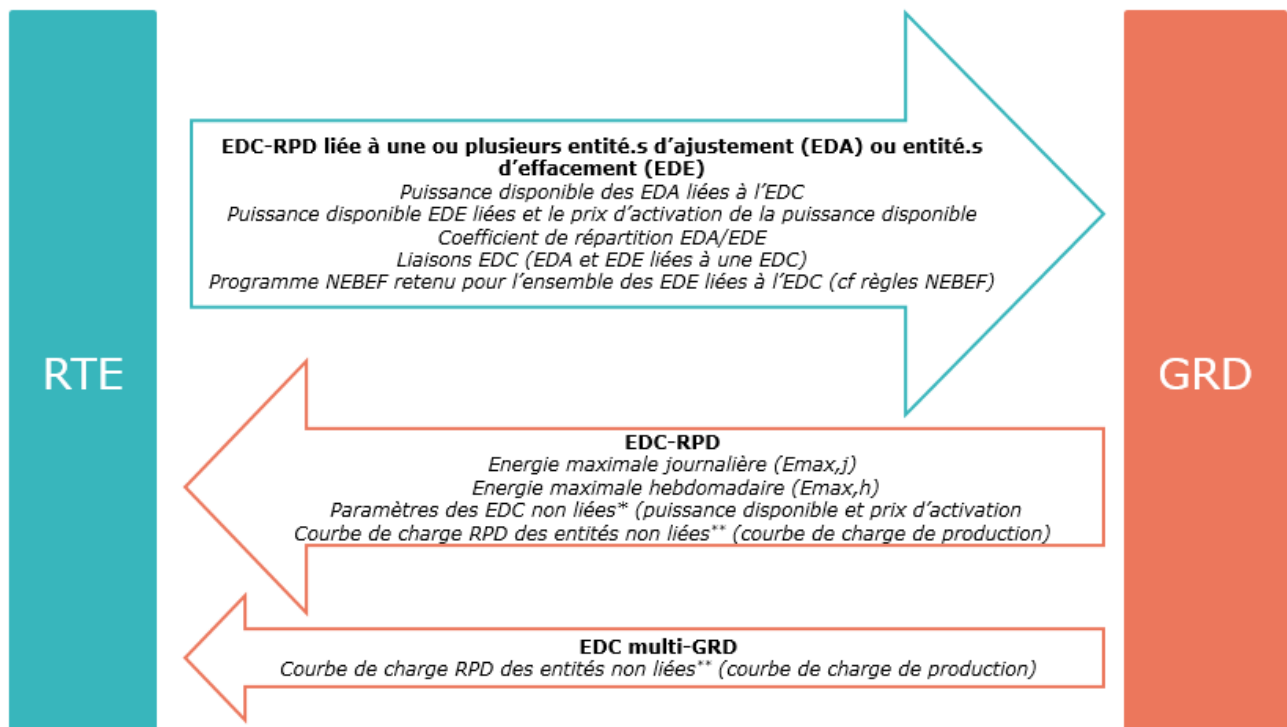
Vous échangez des données avec RTE au titre de :

- GRD,
- mais également au titre de *titulaire d'EDC* si vous avez certifié une capacité.

ECHANGES GRD → RTE et RTE → GRD

Pour chaque pas PP2 de la période de livraison pour chaque EDC raccordée à votre réseau :

- RTE vous transmet les données ci-dessous au plus tard en J+4² pour vous permettre de contrôler les EDC-RPD,
- vous transmettez à RTE les données ci-dessous au fil de l'eau, à savoir au maximum 3 jours ouvrés après la date limite de redéclaration³,



* EDC liée ni à une EDA, ni à une EDE, qui s'engage à s'activer sur les marchés à partir d'un certain prix.

** Capacité liée ni à une EDA, ni à une EDE mais faisant partie d'une EDC qui comprend des capacités liées à des EDA ou EDE.

¹ Lors de la certification, chaque EDC doit être rattachée à un périmètre de certification. Plusieurs EDC peuvent être foisonnées au sein d'un même périmètre de certification. L'écart final est calculé et facturé au niveau du Périmètre de Certification.

² Le délai J+4 comprend 3 jours ouvrés ainsi qu'un 1 jour d'intégration au SI (jour ouvré et non ouvré). Hors programmes NEBEF et hors liaisons EDC qui sont mises à disposition dès réception par RTE.

³ Les données doivent être envoyées au plus tard 3 jours ouvrés avant la date limite de redéclaration fixées à J+1 (Emaxj, paramètre EDC), lundi S+1 (Emaxh) ou au plus tard avant le 31 mai AL+1 (courbe de charge) pour permettre le calcul du NCE.

ECHANGES « titulaire de l'EDC » → RTE

Pour chaque pas PP2 de la période de livraison, si vous êtes titulaire d'EDC (à savoir si vous avez certifié une capacité), vous devez transmettre des données supplémentaires à RTE :

	EDC concernées	Date limite de déclaration	Date limite de redéclaration
Liaison de l'EDC avec des EDA et EDE	EDC-RPD EDC multi-GR	J-10	J+10
Paramètres des EDE (puissance disponible, prix d'activation et coefficient de répartition EDA/EDE)	EDC-RPD EDC multi-GR	J-1, 12h	J+1, 19h
Paramètres des capacités non liées (puissance disponible et prix d'activation)	EDC multi-GR	J-1, 12h	J+1, 19h
Energie maximale journalière pour un jour PP2	EDC multi-GR	J-1 (avant le début du mécanisme d'ajustement)	J+1, 19h
Energie maximale hebdomadaire pour 5 jours d'une semaine de la période de livraison	EDC multi-GR	Vendredi de la semaine S-1, 12h	Lundi de S+1, 19h

2.4 Les contrôles occasionnels : tests et audits des capacités

Les gestionnaires de réseau peuvent être amenés à contrôler la disponibilité de l'EDC, en faisant des tests d'activation ou des audits. Les GRD doivent transmettre les résultats du contrôle, afin que ceux-ci soient pris en compte dans le calcul du Niveau de Capacité Effectif.

Les résultats des audits (audit effectué sur le(s) site(s) ou sur les pièces fournies par l'EDC)

- les rapports d'audit des EDC et les coefficients d'ajustement des audits et tests d'activation (AjuAudit Emax j ; AjuAudit Emax h ; AjuAudit Puissance Activable Résiduelle),
- Pour les EDC multi-GRD, les rapports d'audits et les valeurs résultant des paramètres audités et tests d'activation des sites raccordés à votre réseau (RTE calcule ensuite les coefficients d'ajustement).

Les résultats des tests (appel de la capacité hors présence)

- Les coefficients d'ajustement (ajuTest Puissance Activée, AjuTest Puissance activable Résiduelle, AjuTest Emax j, Aju Test Emaxh)



- Pour les EDC multi-GRD, les valeurs résultats du test d'activation résultant des paramètres audités et tests d'activation des sites raccordés à votre réseau (RTE calcule ensuite les coefficients d'ajustement).

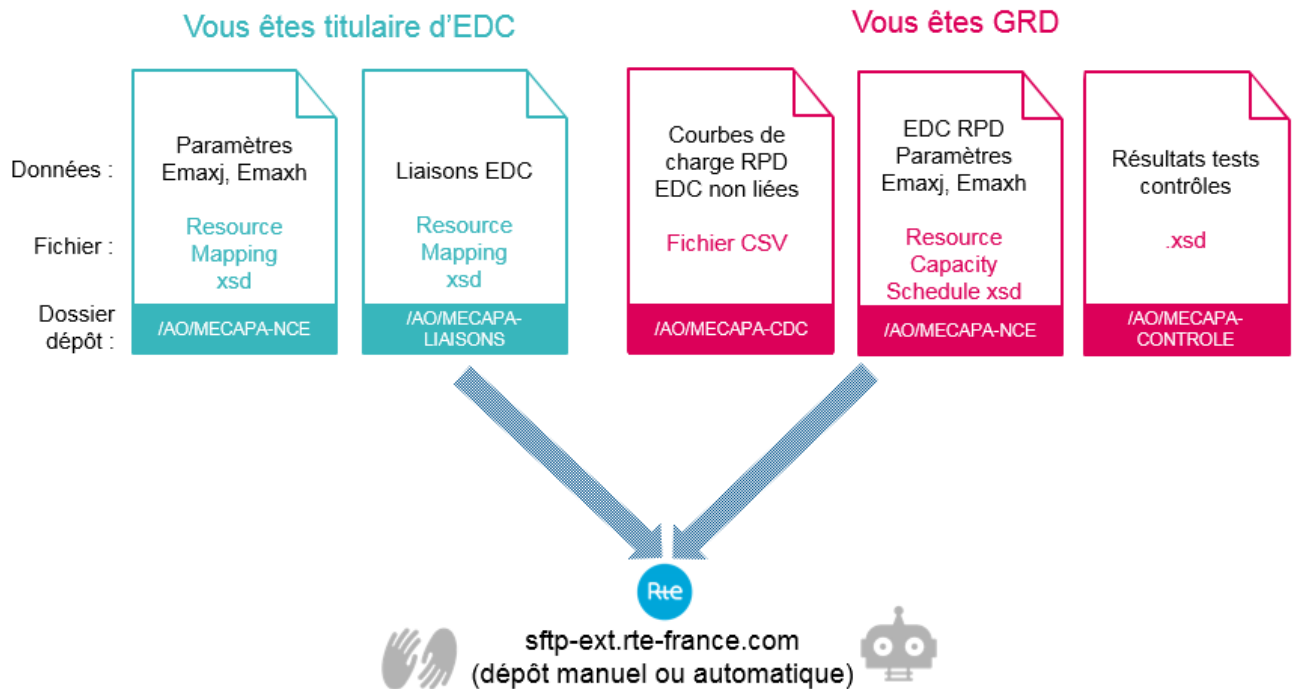
Les résultats des tests et audits doivent être communiqués sous 15 jours suivant la date du contrôle.

Le Taux de Disponibilité Effectif (TDE)

- Les modalités de remontée du TDE sont en cours de concertation.

2.5 Synthèse des modalités d'échange de données GRD / titulaire EDC → RTE

Pour envoyer vos données à RTE, vous devez faire une demande d'accès à l'adresse rte-dsit-mco-aoc-rega@rte-france.com, en envoyant votre code EIC et votre adresse IP. Vous pouvez ensuite déposer vos fichiers sur le serveur SFTP de RTE.



3 ECHANGER DES DONNEES DANS LE CADRE DE L'OBLIGATION

3.1 Le principe

RTE calcule, pour chaque année de livraison, l'obligation des acteurs obligés à partir des puissances de référence des consommations sur son réseau et des puissances de référence calculés par les GRD sur leurs réseaux respectifs. La puissance de référence est calculée pour les consommateurs finals et pour les pertes des GR. La précision de l'obligation calculée dépend des données envoyées par les GRD.

Les modalités détaillées d'échange de données RTE – GRD sont consultables dans les [Règles SI du mécanisme de capacité](#) et dans la Convention RTE-GRD Obligation. Les règles du mécanisme de capacité détaillent la méthodologie de calcul de la puissance de référence (§6.4).

Les GRD peuvent choisir d'appliquer une **disposition simplifiée de calcul de l'obligation** de capacité, conformément au §6.4.5 des règles du mécanisme de capacité. Ils doivent en informer RTE au moment de la signature de la convention obligation.

- **Disposition simplifiée 1** : si l'ensemble des consommateurs raccordés à votre réseau sont rattachés à un unique Acteur Obligé, vous pouvez demander à RTE de calculer l'obligation de cet acteur obligé alors appelé « Acteur Obligé bouclant ». La consommation de l'acteur est considérée comme thermosensible et la consommation constatée télérelevée est le soutirage global de votre réseau.
- **Disposition simplifiée 2** : si au moins 2 acteurs obligés déclarent des sites raccordés à votre réseau ou si vous êtes vous-même acteur obligé au titre de vos pertes, vous calculez la puissance de référence avec la disposition simplifiée 2⁴. Vous devez informer RTE de votre choix lors de la signature de la convention RTE-GRD Obligation et vous devez désigner un acteur obligé bouclant responsable de la puissance de référence des sites profilés au TRV. Des modalités spécifiques d'échange de données s'appliquent pour transmettre à RTE la puissance de référence de l'AO bouclant.

3.2 Echanges d'informations sur les périmètres d'acteurs obligés

Les acteurs obligés doivent signer un *contrat GRD - acteur obligé* avec chaque GRD au réseau duquel un site de leur périmètre est rattaché : ce contrat vaut ouverture d'un sous-périmètre d'acteur obligé.

Chaque Gestionnaire de Réseau est responsable du rattachement des sites de son réseau à un périmètre d'acteur obligé, ainsi que de la gestion des périmètres post-rattachement initial. A défaut de rattachement d'un site à un acteur obligé, vous devez en informer la CRE.

⁴ La disposition simplifiée 2 vous permet de calculer l'obligation des sites profilés au TRV en faisant le delta entre la consommation totale du GRD et la consommation des autres catégories de consommation (sites rattachés à un autre fournisseur, pertes, télérelevés...). L'obligation des sites profilés au TRV est calculée comme celle des sites télérelevés thermosensibles.

Pour chaque année de livraison, vous notifiez à RTE tout acteur obligé ayant ouvert un sous-périmètre sur votre zone de desserte au plus tard le 31 janvier AL+1.

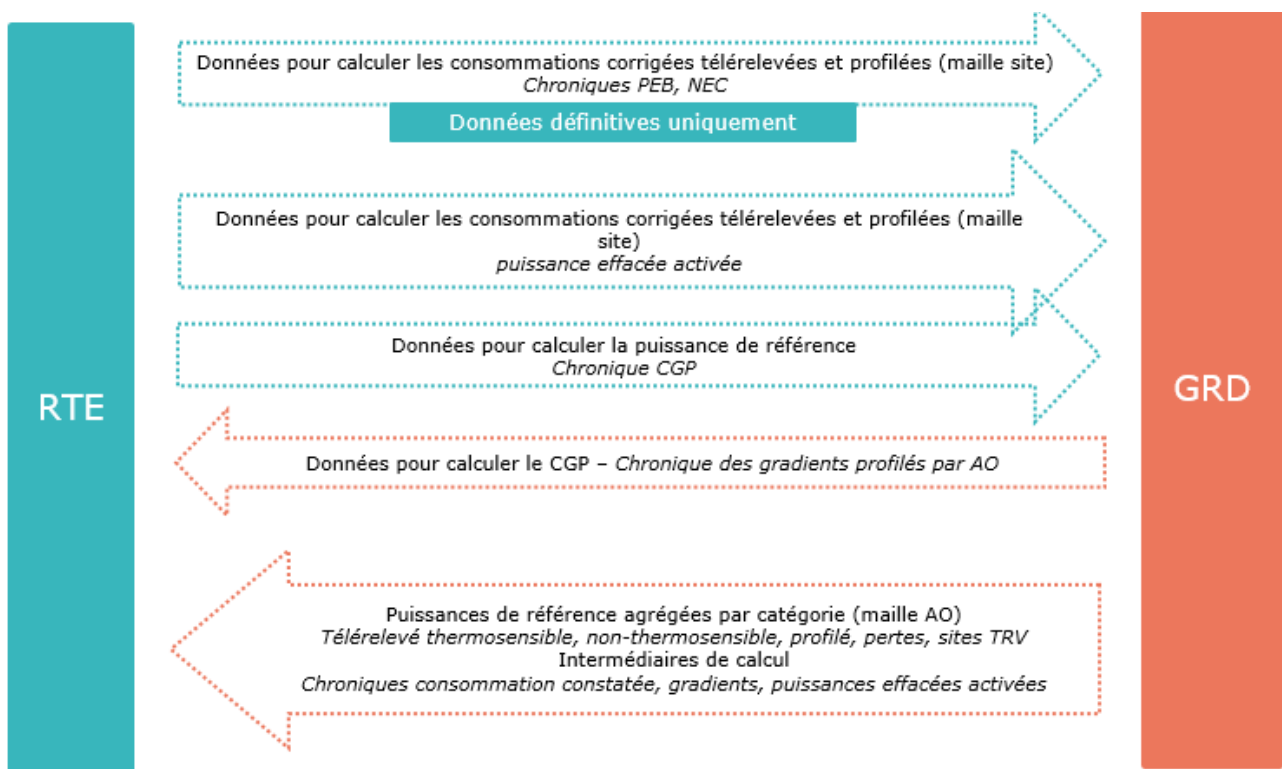
3.3 Echanges d'informations permettant le calcul des obligations de capacité

Pour chaque année de livraison :

- RTE vous transmet des données (puissance effacée activée, chronique CGP) pour vous permettre de calculer les puissances de référence des sous-périmètres d'acteur obligé,
- vous transmettez des données à RTE pour lui permettre de calculer le CGP et l'obligation estimée et définitive des acteurs obligés.

Vous devez fournir ces données pour le calcul de l'obligation estimée et définitive. Par exception, les données ci-dessous sont directement échangées sous leur forme définitive :

- application d'une disposition simplifiée (GRD → RTE),
- chroniques PEB, NEC et de puissances effacées activées (RTE → GRD via une publication sur le portail client).

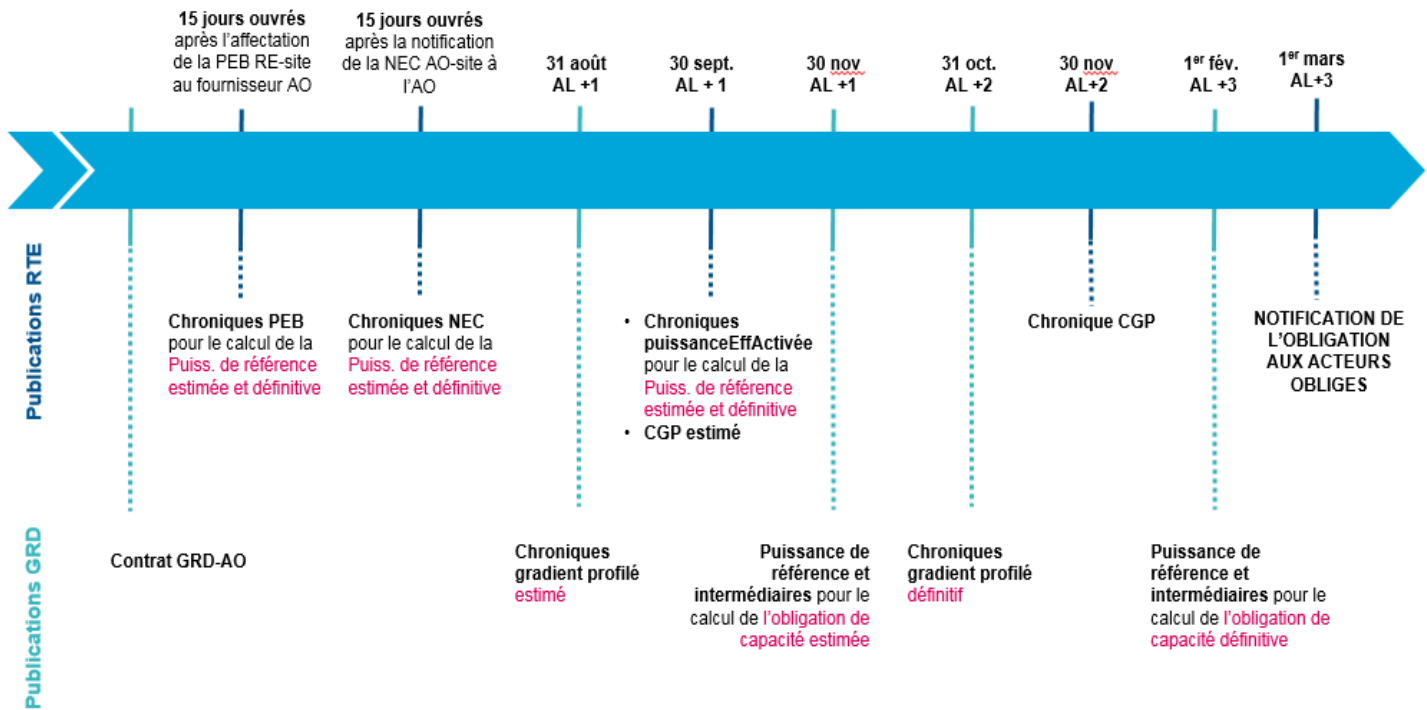


- **Chroniques PEB** (Attribution au fournisseur ou au consommateur obligé des échanges de blocs d'énergie RE-site télérelevé),
- **Chroniques NEC** (échanges de capacités AO-site effectués par l'acteur obligé),

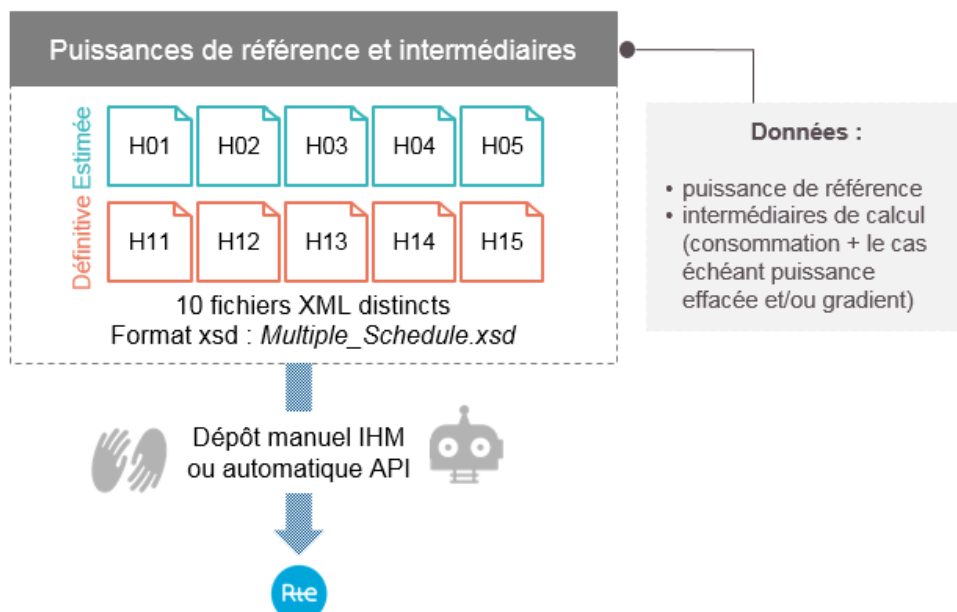
- **Chronique CGP** du coefficient de calage du Gradient Profilé (CGP) de l'année de livraison. Le CGP est nécessaire au calcul de la puissance de référence pour les sites profilés.

3.4 Synthèse des modalités d'échange de données GRD → RTE

Calendrier des échanges de données GRD → RTE et RTE → GRD



Format des échanges de données GRD → RTE



<https://portail.iservices.rte-france.com/RmcVisu/SendMessages.do>
 (application destinatrice MK, code flux RMC *PREF_ECH_IN*)

4 ANNEXE - GLOSSAIRE

Année de livraison (AL) : période de 12 mois débutant au 1er janvier d'une année AL, et finissant au 31 décembre d'une année AL.

Courbe de charge (CdC) : données de comptage sous forme d'une série de valeurs de puissance moyenne, au pas demi-horaire ou 10 minutes.

Certificat logiciel PKI : méthode de sécurisation et de garantie de confidentialité des échanges entre RTE et les GRD.

Consommation constatée : la consommation constatée d'un fournisseur s'établit comme la somme, au pas demi horaire, des courbes de charges des sites de consommation, sans prise en compte d'une éventuelle injection refoulée mesurée au compteur, qu'il fournit directement, et auxquelles sont :

- ajoutées les livraisons sous forme de NEB RE-site à des sites rattachés à un autre périmètre d'équilibre,
- soustraites les livraisons sous forme de NEB RE-site en provenance d'autres fournisseurs.

La consommation constatée d'un fournisseur est analogue au soutirage physique d'un responsable d'équilibre au sens des Règles RE, aux différences suivantes près :

- avec un traitement spécifique des NEB RE-Sites vers des sites physiques lorsque ces dernières excèdent la consommation physique du site,
- hors pertes des gestionnaires de réseaux.

Consommation constatée profilée d'un acteur obligé : chronique de valeurs de puissance à un pas demi horaire, utilisée dans le calcul la puissance de référence d'un acteur obligé (article 6.4.3.2.2. des règles du mécanisme de capacité)

Consommation constatée télérelevée d'un acteur obligé : chronique de valeurs de puissance à un pas demi horaire, utilisée dans le calcul la puissance de référence d'un acteur obligé (article 6.4.2.2.2. des règles du mécanisme de capacité)

Consommation corrigée télérelevée d'un acteur obligé : chronique de valeurs de puissance à un pas demi horaire, utilisée dans le calcul la puissance de référence d'un acteur obligé (article 6.4.2.2 des règles du mécanisme de capacité).

Entité d'Ajustement (ou EDA) : conformément aux Règles MA-RE en vigueur, unité élémentaire d'ajustement :

- apte à répondre à une demande de RTE visant à injecter ou à soutirer sur le Réseau une quantité d'électricité donnée pendant une période donnée ; et
- en mesure de modifier l'Equilibre P=C du RPT au périmètre France, directement ou à travers des ouvrages qui sont connectés au RPT ; et
- rattachée à un unique Périmètre d'Ajustement ; et
- composée d'un ou plusieurs Groupes de Production et/ou d'un ou plusieurs Sites ou d'un Point d'Echange; et
- respectant un des cinq types d'EDA :
 - EDA Point d'Echange, constituée d'actifs physiques situés en dehors du territoire français métropolitain ;

- EDA Injection RPT, constituée d'un même site d'injection raccordé au réseau public de transport d'électricité ;
- EDA Injection RPD, constituée de sites d'injection tous raccordés au réseau public de distribution d'électricité ;
- EDA Soutirage Télérelevée, constituée exclusivement de sites de soutirage télérelevés raccordés au RPT ou au RPD ;
- EDA Soutirage Profilée, constituée d'au moins un site de soutirage profilé et, éventuellement, de sites de soutirage télérelevés dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 250 kW.

Entité de Certification (ou EDC) : entité de type effacement ou production. Une entité de certification est une entité référencée par un contrat de certification d'une ou plusieurs capacités d'effacement ou d'une ou plusieurs capacités de production.

- **EDE ou EDA liée à l'EDC :** une EDE ou EDA dont un des sites est également rattaché à l'EDC, telle que la liaison a été déclarée par le titulaire de l'EDC.

Entité d'Effacement (EDE) : entité élémentaire définissant le périmètre des sites de soutirage sur lesquels la réalisation d'effacements de consommation peut donner lieu à l'émission d'un programme d'effacement. L'entité d'effacement est composée de sites de soutirage.

Une entité d'effacement est composée soit uniquement d'offres d'effacements exploitées par un opérateur d'effacement en application de l'article L. 271-1 du Code de l'énergie, soit uniquement d'offres d'effacements exploitées par un fournisseur au titre d'offres d'effacements indissociables de la fourniture.

NEC ou Notification d'Echange de Capacité : ensemble de quarante-huit (48) valeurs de consommation, pour un jour de la période de livraison, transférée entre un consommateur et un acteur obligé pour le calcul de la puissance de référence.

Puissance de référence (dans le sens du Mécanisme de capacité) : puissance normative, fondée sur la consommation de ce consommateur durant la période de pointe PP1 et reflétant sa contribution au risque de défaillance pendant l'année de livraison considérée. Elle sert à calculer le montant de l'obligation de capacité des fournisseurs.